

# **BVGer D-3573/2019 vom 29. November 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-3573\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3573_2019)

FR: TAF D-3573/2019 du 29 novembre 2019

IT: TAF D-3573/2019 del 29 novembre 2019

## **Regeste**

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le présent recours, d'annuler la décision du SEM du 8 juillet 2019, pour violation du droit fédéral (art. 106 al. 1 let. a LAsi), et de lui renvoyer la cause pour nouvelle instruction et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA).

### **E. 4.2**

Il incombera ainsi au SEM d'instruire la demande d'asile des recourants selon la procédure d'asile ordinaire, et non en suivant la procédure dévolue aux demandes multiples. Dans ce cadre, il lui appartiendra en particulier d'entendre, en tout cas, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, conformément aux dispositions de la LAsi en vigueur depuis le 1er mars 2019. Il pourra ensuite statuer à nouveau, en toute connaissance de cause, sur la demande d'asile des intéressés.

### **E. 4.3**

A toutes fins utiles, le Tribunal rappelle que les présentes injonctions sont obligatoires pour le SEM, dans la mesure où le dispositif prévoit une annulation « dans le sens des considérants » (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 630 et jurispr. cit. ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 9C\_340/2013 du 25 juin 2013 consid. 3.1).

### **E. 5.1**

Vu l'issue de la cause, et indépendamment de l'octroi de l'assistance judiciaire totale aux intéressés par décision incidente du 18 juillet 2019, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

### **E. 5.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

### **E. 5.3**

En l'occurrence, il appartient, en l'absence de décompte de prestations, au Tribunal de fixer le montant de cette indemnité (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, notamment du fait que le motif ayant conduit à l'admission du recours a été retenu d'office, l'indemnité allouée à titre de dépens est arrêtée à un montant de 450 francs, pour l'activité indispensable

que le mandataire du recourant a déployé dans la présente procédure (art. 8 à 11 FITAF), à la charge du SEM. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.